

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REFERENCE A RAPPELER

N° 991826

DATE 30 SEP. 1999

DOSSIER SUIVI PAR :

M. Alain MAZEAU

☎ 05.53.02.25.86

- A R R E T E -

**portant approbation du schéma départemental
des carrières de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 94.603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,

VU l'avis favorable au projet de schéma départemental des carrières, émis par la commission départementale des carrières, dans ses réunions du 23 janvier 1998 et 29 juillet 1999,

VU les avis favorables exprimés par les commissions départementales des carrières de la Charente-Maritime le 28 mai 1999, de la Charente le 4 juin 1999, de la Gironde le 3 juin 1999, du Lot le 10 juin 1999, de la Haute Vienne le 24 juin 1999, du Lot-et-Garonne et de la Corrèze dont l'absence de réponse vaut avis favorable,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le président du conseil général le 21 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 98.1185 du 30 juillet 1998 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique organisée du 7 septembre au 9 novembre 1998, préalable à l'approbation par arrêté préfectoral du schéma départemental des carrières,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le schéma départemental des carrières de la Dordogne est approuvé. Il sera révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation.

Article 2 : La commission départementale des carrières établira périodiquement, et au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

Article 3 : Le schéma départemental des carrières sera déposé à la Préfecture, ainsi qu'aux sous-préfectures de Bergerac, Sarlat, Nontron, où il pourra être consulté. Il sera adressé au conseil général de la Dordogne et aux commissions départementales des carrières des départements de la Gironde, Haute Vienne, Charente, Charente Maritime, Corrèze, Lot et Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Messieurs les sous préfets de Bergerac, Sarlat, Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **30 SEP. 1999**

Le préfet,



Pierre-Henry Maccioni
Pierre-Henry MACCIONI

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation,

Michel ROBQUIN